

## ARTICLE VI

*Demandes de retraits*

SECTION 6.01. Lorsque le Pakistan désirera opérer sur le Fonds un retrait quelconque, il devra remettre à l'Administratrice une demande écrite, libellée sous telle forme, contenant tels énoncés de faits et comportant tels engagements et titres que l'Administratrice sera fondée à exiger conformément aux méthodes habituelles de la Banque et selon qu'il sera utile ou souhaitable pour permettre à l'Administratrice de fournir les renseignements et les preuves exigées aux fins du paragraphe 3.06 ainsi que de fournir les renseignements et d'établir les rapports prévus au paragraphe 8.01.

SECTION 6.02. Le Pakistan fournira à l'Administratrice les documents et autres pièces à l'appui de sa demande que l'Administratrice sera fondée à exiger soit avant soit après qu'elle aura permis tout retrait faisant l'objet de la demande.

SECTION 6.03. Chacune des demandes, avec les pièces l'accompagnant, devra suffire, par sa forme et sa substance, à établir pour l'Administratrice que le Pakistan est justifié à recevoir du Fonds le montant demandé, que le montant à déboursier par le Fonds servira uniquement aux fins spécifiées dans le présent Accord, que les biens pour lesquels le retrait est demandé conviennent à la réalisation de l'entreprise et que le coût n'en est pas déraisonnable.

## ARTICLE VII

*Engagements du Pakistan*

SECTION 7.01 a) Le Pakistan fera en sorte que l'entreprise soit réalisée avec diligence et efficacité et conformément aux meilleures méthodes techniques et financières, et il accordera à l'entreprise la priorité qui conviendra, à la satisfaction de l'Administratrice.

b) Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 5.02, le Pakistan se procurera tous les biens nécessaires à la réalisation de l'entreprise par des appels d'offres internationaux, selon des modalités approuvées par l'Administratrice, sauf si celle-ci en décide autrement pour des raisons de convenance, d'efficacité, de rapidité ou d'économie.

c) Le Pakistan devra, à ses propres frais et sans retard, au fur et à mesure des besoins: i) obtenir et rendre disponibles tous terrains et droits sur les terrains requis pour la réalisation ou l'exploitation de l'entreprise et ii) prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'évacuation des personnes vivant dans le secteur touché par l'entreprise.

d) Le Pakistan devra, avec la diligence et l'efficacité voulues prendre les dispositions appropriées, à la satisfaction de l'Administratrice, en vue de l'achat des groupes électrogènes et du matériel mécanique et électrique accessoire mentionné dans l'Annexe au présent Accord, et il devra faire en sorte que la livraison en ait lieu à la date ou aux dates qui permettront, et ne retarderont pas, la réalisation prompte et efficace de l'entreprise.

SECTION 7.02. Le Pakistan devra faire en sorte que les biens financés grâce à des devises déboursées par le Fonds servent exclusivement à la réalisation de l'entreprise sauf si l'Administratrice en décide autrement dans le cas de biens ayant cessé d'être nécessaires à l'entreprise.

SECTION 7.03. a) Le Pakistan devra faire en sorte que soient présentés à l'Administratrice, aussitôt prêts, les plans et cahiers des charges, les devis estimatifs et programmes de construction afférents à la réalisation de l'entre-